|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.4/2019/7 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale16 avril 2019FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du Système général harmonisé
de classification et d’étiquetage des produits chimiques**

**Trente-septième session**

Genève, 8-10 juillet 2019

Point 2 b) de l’ordre du jour provisoire

**Critères de classification et communication des dangers y relatifs :
Révision du chapitre 2.1**

 Précisions sur le contenu de la classe des matières
et objets explosibles

 Communication du Sporting Arms and Ammunition Manufacturers’ Institute (SAAMI)[[1]](#footnote-2)\*

 Contexte

1. Au cours des travaux de révision du chapitre 2.1 du SGH, qui porte sur la classe des matières et objets explosibles, le SAAMI a remarqué qu’il pourrait être utile de préciser, au paragraphe 2.1.1.2 du SGH, ce que comprend la classe des matières et objets explosibles. Ce texte étant très proche de celui du paragraphe 2.1.1.1 du Règlement type qui délimite la classe 1, toute modification nécessiterait également un examen du Règlement type en vue d’amendements corollaires. C’est pourquoi le SAAMI soumet une proposition distincte à partir des travaux de révision du chapitre 2.1.

2. Le SAAMI estime que le texte synthétique du 2.1.1 du SGH (qui délimite la classe et définit ses éléments) ne cadre pas exactement avec la logique présidant à la classification détaillée figurant au 2.1.2 du SGH. Il ne cadre pas non plus avec la case 2 de la figure 10.2 du Manuel d’épreuves et de critères. Une application littérale de ce texte de haut niveau pourrait entraîner une extension involontaire de cette classe, puisque des combustibles qui sont rangés dans d’autres classes pourraient s’y trouver inclus.

3. Des observations pertinentes ont également été faites par la Suède. Les plus récentes figurent dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2018/81-ST/SG/AC.10/C.4/2018/19. Il s’agit là d’une préoccupation constante tant dans le SGH que dans le Règlement type.

 Exposé du problème

4. Dans le SGH, le 2.1.1.2 et la définition d’une matière explosive énoncée au 2.1.1.1 se lisent respectivement comme suit :

« 2.1.1.2 La classe des matières et objets explosibles comprend :

a) Les matières explosibles ;

b) Les objets explosibles, à l’exception des engins contenant des matières explosibles en quantité ou d’une nature telle que leur allumage ou leur amorçage involontaire ou accidentel ne cause aucun effet de projection, incendiaire, fumigène ou calorifique ou sonore intense extérieur à l’engin ;

c) Les matières et objets non mentionnés sous a) et b) ci-dessus qui sont fabriqués pour produire un effet pratique explosible ou pyrotechnique. ».

« 2.1.1.1 Par *matière explosible*, on entend une substance ou un mélange de substances solides ou liquides qui est en soi susceptible, par réaction chimique, de dégager des gaz à une température, une pression ou une vitesse telle qu’il en résulte des dégâts dans la zone environnante. Les matières pyrotechniques sont incluses dans cette définition même si elles ne dégagent pas de gaz. ».

5. Le SAAMI s’interroge sur le sens du 2.1.1.2 c). Il se demande en effet ce que sont les matières et objets explosibles non mentionnés aux alinéas a) et b) du 2.1.1.2. Dans ces deux alinéas, il est question des matières explosibles, c’est-à-dire des matières ou mélanges de matières solides ou liquides susceptibles, par réaction chimique, de dégager des gaz à une température, une pression ou une vitesse telle qu’il en résulte des dégâts dans la zone environnante. Cela comprend les explosifs intentionnels et occasionnels. Lu littéralement, l’alinéa c) pourrait s’appliquer à n’importe quel type de combustible, d’autant plus que les explosifs sont exclus. En brûlant, un combustible produit de la chaleur, de la lumière, de la fumée et des gaz, chacun de ces phénomènes pouvant être qualifié d’« effet pratique explosif ou pyrotechnique ». Si l’on suit cette logique, tous les combustibles pourraient être rangés dans la catégorie des explosifs, ce qui n’est pas le propos du SGH.

6. Les limites du champ de la classe sont à rapprocher du diagramme de décision correspondant, qui constitue la figure 10.2 du Manuel d’épreuves et de critères (ci-après le Manuel). La case 2 de ce diagramme contient la question suivante : « S’agit-il d’une matière produite pour son effet explosif ou pyrotechnique ? ». Le lecteur a le choix entre deux options : si la réponse est non, le diagramme renvoie vers les épreuves de la série 1, de la série 2 ou de la série 8 s’il y a lieu pour vérifier l’exclusion de la classe, ou, si la réponse est oui, vers les séries d’épreuves applicables pour la détermination d’une division. Le texte du 2.1.1.2 du SGH ne correspond pas à cette étape de classification du Manuel.

 Solution possible dans le SGH

7. Les représentants du groupe d’experts des États-Unis d’Amérique ont proposé les modifications suivantes lors de la récente réunion du groupe de travail des explosifs, de la poudre et des compositions pyrotechniques (EPP) qui relève du Groupe d’experts international sur les risques d’explosion des matières instables (IGUS) (EPP-IGUS) :

a) Les matières ou mélanges explosibles produits pour leur effet explosif ou pyrotechnique ;

b) Les objets explosibles produits pour leur effet explosif ou pyrotechnique, à l’exception des engins contenant des matières explosibles en quantité ou d’une nature telle que leur allumage ou leur amorçage involontaire ou accidentel ne cause aucun effet de projection, incendiaire, fumigène ou calorifique ou sonore intense extérieur à l’engin ;

c) Les matières ~~et objets~~ non mentionnées sous a) et b) ci-dessus qui ~~sont produits pour leur effet pratique explosif ou pyrotechnique~~ ont des propriétés explosives au sens de la réglementation (par exemple, elles obtiennent un résultat négatif aux épreuves de la série 2 du Manuel d’épreuves et de critères).

8. Depuis la réunion de l’IGUS, le SAAMI a poursuivi la réflexion sur ce texte et la formulation suivante est proposé en remplacement des paragraphes 2.1.1.2 a) à c) existants :

« 2.1.1.2.1 Les matières et mélanges explosibles :

a) Produits pour leur effet explosif ou pyrotechnique ; ou

b) Qui ont des propriétés explosives au sens de la réglementation (par exemple, elles obtiennent un résultat négatif aux épreuves de la série 1 du Manuel d’épreuves et de critères).

2.1.1.2.2 Les objets explosibles, à l’exception des engins contenant des matières explosibles en quantité ou d’une nature telle que leur allumage ou leur amorçage involontaire ou accidentel ne cause aucun effet de projection, incendiaire, fumigène ou calorifique ou sonore intense extérieur à l’engin ; ».

9. La nouvelle numérotation utilisée dans ce texte reprend le modèle utilisé dans le SGH pour les cinquième et sixième niveaux. Par exemple, en ce qui concerne le cinquième niveau, le 2.1.1.2 a) devient le 2.1.1.2.1, le sixième niveau devenant le 2.1.1.2.1 a). Les alinéas a) et c) existants sont regroupés dans le 2.1.1.2.1 en tant qu’alinéas a) et b), car ils concernent tous deux des matières et des mélanges, plutôt que des objets. L’alinéa b) actuel devient le 2.1.1.2.2.

10. Le nouveau 2.1.1.2.1, traite de la question de savoir si les effets explosifs sont intentionnels ou non, et établit pour cela la distinction entre a) et b). Le présent document n’étant qu’une ébauche, les épreuves de la série 1 sont proposées au 2.1.1.2.1 b) à titre d’exemple. Cela pourrait constituer un nouveau seuil approprié pour la catégorie 1 dans le cadre des travaux sur la révision du chapitre 2.1 du SGH. La catégorie 2 conserverait en tant que seuil la série d’épreuves 2.

11. Le 2.1.1.2.2, reprend mot pour mot le texte existant du 2.1.1.2 b). Cela a l’avantage d’éviter la question de savoir s’il y a un effet intentionnel. Les experts s’accordent généralement à dire qu’il n’y a pas d’objets involontairement explosibles. Toutefois, en ce qui concerne l’exclusion des engins, on sait que, dans un engin complexe, il peut y avoir confusion lorsqu’un objet explosible est dominé par un dispositif inerte qui occulte les effets de l’objet explosible, et ce texte évite les possibilités d’interprétation erronée.

12. Ce texte est en corrélation directe avec la figure 10.2 du Manuel (voir annexe). Le point 2.1.1.2.1 a) permet de répondre « Oui » après la case 2. Le point 2.1.1.2.1 b) suivant correspond à la réponse « Non ». La section 2.1.1.2.2 qui lui succède renvoie à la case 18 pour la classification des objets explosibles.

 Proposition

13. Le SAAMI propose au Groupe de travail des explosifs du Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses, en sa qualité de coordonnateur, d’examiner le texte proposé ci-dessus à titre d’ébauche et de débattre des principes pour l’intérêt intrinsèque qu’ils présentent au-delà des limites du champ des travaux de révision du chapitre 2.1 du SGH.

Annexe

 « Figure 10.2 : Procédure d’acceptation temporaire d’une matière ou d’un objet dans la classe des matières et objets explosibles

 ».

**2.1.1.2.2**

**2.1.1.2.1(a)**

**2.1.1.2.1(b)**

1. \* Conformément au programme de travail du Sous-Comité des transports intérieurs pour la période 2019-2020, approuvé par le Comité à sa neuvième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/108, par. 141, et ST/SG/AC.10/46, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)